

SÉANCE DU 12 avril 2019 - HOJ.6

Responsable administratif : DAVID Cindy (ADMIN)

-

Email: cindy.david@liege.be

PROJET CONSEIL

Le Collège communal,

Objet : Charte du cyclopartage en libre-service - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité adopté par le Conseil Communal du 4 février 2019 répondant au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que le Collège communal souhaite garantir au liégeois la meilleure offre de mobilité possible ;

Attendu que la micromobilité s'érige comme une solution à apporter face au problème de congestion routière ;

Attendu que l'utilisation de la micromobilité contribue à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant l'importance de réduire la production de gaz à effets de serre en mettant en place des solutions innovantes en matière de mobilité ;

Considérant l'importance que représente la micromobilité en matière de solution de déplacement durant le chantier du tram ;

Attendu que, en l'absence de norme, d'autres communes ont légiféré en la matière ;

Considérant l'intérêt que représente le développement de la micromobilité sur le territoire de la Ville de Liège ;

Attendu que nombre d'entreprises entrent en contact avec la Ville afin d'y développer cette activité ;

Sur proposition de M. l'Échevin de la Transition écologique, de la Mobilité, la Propreté et du Numérique,

ADOpte la Charte du cyclopartage en libre-service.

Charte du cyclo-partage en libre-service

- Ville de Liège -

Contexte

La Ville de Liège va connaître une véritable transformation au niveau de sa mobilité dans les mois et les années à venir. Le Collège communal souhaite mener une politique de mobilité volontariste pour garantir aux liégeois la meilleure offre de mobilité possible au cœur de notre ville. Pour ce faire, la micro-mobilité s'érige comme une partie de la solution à apporter au problème de congestion routière de la Ville de Liège. Cette nouvelle offre de mobilité vise à proposer aux citoyens une solution flexible de déplacement à Liège durant les travaux du Tram mais également par la suite, avec pour but de rencontrer les objectifs de report modal établis par le Plan Urbain de Mobilité. Ces solutions de transport sont non seulement favorables pour l'amélioration de la qualité de l'air, mais permettent aussi d'encadrer les grands bouleversements qu'induiront les évolutions technologiques et réglementaires en matière de mobilité, tant pour les personnes que pour les biens. Ce document est à considérer comme un des éléments de la démarche globale que le Collège communal veut mener pour se mettre en conformité avec les objectifs européens de réduction des gaz à effets de serre et contribuera aux objectifs du Décret « climat » de 2016, soit une réduction globale de 30 % d'ici à 2020 et de 80 à 95 % d'ici 2050.

Dans la poursuite de cet objectif, cette charte permettra d'encadrer la politique mobilité intelligente afin de la rendre intermodale, facile d'utilisation et afin qu'elle garantisse une sécurité maximale pour les usagers. Il est essentiel que la Ville de Liège puisse accompagner intelligemment cette transition en trouvant une régulation adaptée à la demande de report modal identifiée dans le Plan Urbain de Mobilité. C'est pourquoi, la Ville de Liège a confectionné cette charte à caractère évolutif qui favorisera l'équité, l'accessibilité et la sécurité dans les transports pour l'ensemble des citoyens. Le bon déploiement de cette politique nécessitera de faire évoluer cette charte au regard des retours des opérateurs du secteur public et du secteur privé ainsi que des différents acteurs du terrain.

Préambule

Les mesures qui suivent ont un caractère évolutif en vue de pouvoir accueillir dans les meilleurs délais les opérateurs proposant des solutions de micro-mobilité à Liège.

La charte est limitée dans le temps (jusqu'au 30 avril 2021) et reconductible. Elle pourrait être remplacée par une nouvelle charte ou un règlement voté par le Conseil communal et/ou un nouvel arrêté, loi ou autre voté par un organe supérieur tel que la Région et/ou le pouvoir fédéral en fonction des compétences de chacun.

La déclaration d'exercice de l'activité visée à l'article 4 de la charte est liée à la signature préalable de cette charte par l'opérateur.

Sommaire de la Charte

- Article 1er – Définitions
- Article 2 – Respect de la Charte
- Article 3 – Application dans le temps
- Article 4 – Exercice de l'activité – nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Liège
- Article 5 – Qualité de la flotte et sécurité
- Article 6 – Contacts avec l'opérateur
- Article 7 – Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation
- Article 8 – Stationnement des véhicules
- Article 9 – Évacuation des véhicules encombrants
- Article 10 – Équipe locale de maintenance
- Article 11 – Énergie
- Article 12 – Échanges de données avec la Ville de Liège
- Article 13 – Communication de données à la Police
- Article 14 - Assurance
- Article 15 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

Article 1er – Définitions

1. **Véhicule de cyclo-partage** : il s'agit d'un véhicule de transport par terre à une, deux roues ou plus au sens des articles du Code de la Route (A.R. 1er décembre 1975) :

- 2.15.1 - Définition de cycle ;
- 2.15.2 - Définition d'engin de déplacement ;
- 2.15.3 - Définition de cycle motorisé ;
- 2.17 - Définition de cyclomoteur ;
- 2.18 - Définition de motocyclette ;
- 2.19 - Définition de tricycle à moteur ;
- 2.20 - Définition de quadricycle à moteur

Les véhicules de cyclo-partage sont des véhicules « doux » qui ne peuvent pas être équipés d'un moteur ou d'une assistance qui produit des émissions polluantes ou qui contiennent des gaz à effet de serre ou des particules fines.

Il s'agit donc, dans le respect des définitions du Code de la Route susmentionnées, des véhicules suivants :

- Les vélos électriques ou non
 - Les trottinettes électriques ou non
 - Les triporteurs électriques
 - Les cyclomoteurs électriques
 - Les motos équipées de deux roues parallèles électriques
 - Les hoverboards
 - Les gyropodes
2. **Cyclo-partage** : service par lequel des véhicules de cyclo-partage visés au point 1. du présent article sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels, et sont entreposés, après chaque usage, pour un autre utilisateur.
 3. **Opérateur** : tout acteur économique offrant un service de cyclo-partage dans le respect de la présente charte.

Article 2 – Respect de la Charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Tout opérateur s'engage à déclarer son activité visée à l'article 4 de la présente charte à la Ville de Liège et à joindre à sa déclaration un exemplaire de la charte signée

Article 3 – Application dans le temps

La présente charte est limitée dans le temps et ne s'appliquera plus à dater du 1er mai 2021.

Article 4 – Exercice de l'activité – nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Liège

a. déclaration de l'opérateur

Avant de déployer des véhicules de cyclo-partage et d'exercer son activité, l'opérateur veillera à déclarer son activité auprès de Ville de Liège.

A cette fin, il adresse une déclaration à la Ville de Liège contenant un plan d'approche dans lequel l'opérateur explique au moins :

- De quelle manière il interviendra préventivement afin de faire respecter les engagements de la présente charte ;
- De quelle manière il interviendra afin de remédier aux éventuelles contrariétés à la présente charte ;
- Quelle est la durée de vie estimée des véhicules de cyclo-partage proposés et de quelle manière ils seront recyclés ;
- De quelle manière, et le cas échéant, à quelle fréquence, les véhicules de cyclo-partage seront entretenus et réparés ;
- Quel type de véhicule de cyclo-partage il souhaite proposer ;
- Sur quel territoire il souhaiterait proposer du cyclo-partage en flotte libre ;

- De quelle manière les véhicules de cyclo-partage seraient distribués et redistribués sur ce territoire ;
- Combien de véhicules de cyclo-partage seraient proposés ;
- Quelles données il rassemblerait, gérerait et commercialiserait ;
- De quelle manière il respectera le Règlement général sur la protection des données et les législations européennes et belges sur la vie privée ;
- De quelle manière l'offre et l'équipement des véhicules de cyclo-partage qu'il souhaite proposer tient compte de la dimension de genre;
- Quelle grille tarifaire il appliquerait ;
- De quelle manière il veillerait à ce que le service soit intégré dans les applications d'itinéraires multimodaux et sur les plateformes Internet interactives permettant de planifier des déplacements ;
- Les moyens de contact qu'il mettrait en place tant avec les citoyens qu'avec la Ville.

Conformément à l'article 2 de la présente charte, l'opérateur joint à sa déclaration une copie de la présente charte signée.

b. Avis de la Ville de Liège

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans les déclarations et à communiquer son avis quant à cette déclaration dans un délai de 6 semaines.

Dans le cas d'un avis positif de la Ville sur la déclaration, celui-ci précise la zone de déploiement et le nombre de véhicules maximum que l'opérateur pourra déployer.

Sauf dérogation exceptionnelle et spécifique, la Ville de Liège ne prononcera pas un avis favorable sur une quelconque station fixe pour le stationnement ou la recharge de véhicules de cyclo-partage dans l'espace public.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 5 – Qualité de la flotte et sécurité

Le nombre maximum de véhicules, par type, en cyclo-partage sera fixé d'un commun accord entre la Ville de Liège et les opérateurs. Chaque opérateur s'engage à ne pas dépasser une limite de 200 véhicules (jusqu'au 30 avril 2021).

Chaque véhicule de cyclo-partage sera identifiable de manière spécifique et individuelle.

L'opérateur s'engage à assurer un entretien de qualité et sécuritaire des véhicules pour disposer d'une flotte fonctionnelle qui répond aux conditions techniques suivantes :

- être géo-localisable ;
- être conformes aux prescriptions techniques figurant dans le Code de la Route ;
- être munis de garde-boues ;
- pouvoir supporter une charge de 120 kg ;
- être utilisable pour les personnes mesurant entre 1m50 et 2m10 ;

En tout état de cause, les véhicules en cyclo-partage qui se trouvent sur la voie publique, ne peuvent être indisponibles pour les utilisateurs d'un service de cyclo-partage en flotte libre que pendant un maximum de 5 jours successifs.

La flotte de véhicules en cyclo-partage devra constamment être maintenue dans un état de propreté satisfaisant, notamment exempts de tags et autres inscriptions sauvages.

Les véhicules de cyclo-partage ne porteront aucune marque de publicité sur leur côté extérieur.

L'opérateur s'engage à faire la promotion des équipements de sécurité lors de l'usage de ses véhicules afin de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques visant à réduire la potentialité des accidents, en accordant notamment une attention particulière à l'usage recommandé du casque. De même, il donnera une information relative aux règles et à l'usage des véhicules dans les piétonniers ainsi qu'au respect du partage de l'espace public à chaque utilisateur.

Article 6 – Contacts avec l'opérateur

Dans l'application dédiée aux usagers des véhicules de cyclo-partage, l'opérateur veillera à intégrer une fonction de contact et d'information afin que les utilisateurs puissent lui faire part de tout problème relatif aux véhicules.

En outre, afin de permettre à tout citoyen, usager ou non du service de cyclo-partage, ainsi qu'à la Ville de Liège de signaler à tout moment à l'opérateur un véhicule endommagé ou mal garé, celui-ci s'engage à mettre en place un dispositif permettant facilement d'identifier le véhicule (référence...) et de le contacter, au moins par courriel et par téléphone.

A la suite de cette prise de contact, l'opérateur devra intervenir en conséquence dans les meilleurs délais.

Article 7 – Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation

L'opérateur s'engage à déployer les véhicules de cyclo-partage conformément au plan d'approche qu'il a remis lors de sa déclaration et, le cas échéant, conformément aux précisions et/ou restrictions que la Ville apporterait à ce plan, notamment quant à la zone géographique

L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles modifications des zones de déploiement déterminées par la Ville de Liège.

Dans des circonstances particulières qui le justifieraient, telles que des manifestations, travaux ou pour des raisons de sécurité, l'opérateur s'engage à respecter les instructions (temporaires ou définitives) d'entreposage des véhicules de cyclo-partage ou d'utilisation de ceux-ci selon un horaire donné. Dans ce contexte, la Ville informera tout opérateur de ses instructions au moins 48 heures à l'avance afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

La vitesse des véhicules sera limitée par un système de bridage suivant les zones définies par la Ville (piétonniers, hyper-centre...) afin de garantir le respect de l'ensemble des usagers de la voie publique.

En cas de cessation de son activité, l'opérateur s'engage à récupérer la totalité de sa flotte et à libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours à dater de la cessation de cette activité.

Article 8 – Stationnement des véhicules

Les zones où les véhicules de cyclo-partage ne sont pas supposés stationner sont indiquées dans l'avis délivré par la Ville en vertu de l'article 4. L'opérateur s'engage à respecter toute modification de ces zones qui lui serait communiquée par la Ville.

Si la Ville estime nécessaire de déterminer une concentration maximale de véhicules pour une superficie donnée, elle la communique à l'opérateur qui s'engage à la respecter.

L'opérateur veille à ce que les véhicules de cyclo-partage soient entreposés conformément au Code de la route et aux réglementations régionales en vigueur, et notamment :

- À ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif (au sens des dispositions du Code de la route).
- A ce que le stationnement de ses véhicules respecte les prescrits de l'utilisation de l'Espace public, à savoir, notamment :
 - L'obligation de laisser au minimum 1,50 m de chaque côté du trottoir pour permettre le cheminement des piétons ;

- Laisser les accès carrossables et les accès aux portes d'entrée libres de ce stationnement, de laisser les quais des arrêts de transport en commun libres et de laisser les passages pour piétons libres ainsi que de laisser le passage aux services d'intervention d'urgence.

L'opérateur s'engage à exiger de ses utilisateurs qu'ils stationnent en priorité leur véhicule dans un lieu dédié, soit contre ou à proximité immédiate des places déjà existantes consacrées à la mobilité active.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules de cyclo-partage ne devra pas entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 9 – Évacuation des véhicules encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il veillera à s'acquitter spontanément de cette tâche.

Dans le cas où la Ville de Liège, un utilisateur ou un citoyen signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à le déplacer dans la journée s'il s'agit d'un véhicule mal stationné et à le retirer dans les 48 heures s'il s'agit d'un véhicule qui n'est plus en état de marche.

En outre, l'opérateur retirera de l'espace public tout véhicule de cyclo-partage non utilisé depuis plus de 10 jours.

Article 10 – Équipe locale de maintenance

L'opérateur s'engage à désigner au moins une personne, responsable locale du service (donc présente à Liège), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée et à en communiquer les coordonnées (mail et téléphone portable) à la Ville de Liège au plus tard au moment du déploiement de ses véhicules de cyclo-partage.

A ce titre, il s'engage à ce que les membres de l'équipe responsable de la maintenance soient exemplaires dans leur façon de procéder et quant à l'endroit où ils replacent les vélos, soit à un endroit dédié (arceau vélo) ou à un endroit n'obstruant aucun passage de véhicule, de piéton ou de personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 11 -Énergie

Pour le rechargement des véhicules en cyclo-partage qui sont entièrement ou partiellement propulsés par un moteur électrique, l'opérateur privilégie l'électricité verte.

Article 12 – Échanges de données avec la Ville de Liège

1. La Ville de Liège et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.
2. L'opérateur s'engage à fournir en temps réel à la Ville de Liège les informations suivantes :
 - Le nombre de véhicules de cyclo-partage présents sur le territoire de la Ville;
 - Le nombre de véhicules de cyclo-partage mis à la disposition des utilisateurs sur le territoire de la Ville.
3. L'opérateur s'engage à participer à la rencontre qui sera organisée avec le service des systèmes d'informations de la Ville de Liège afin d'établir les modalités et protocoles d'échange.
4. L'opérateur fournira à la Ville les données utiles dans un système open data permettant l'établissement de Dashboard et cartographies notamment :
 - Le nombre de véhicules présents, mis à disposition et en circulation sur les zones de déploiement ;
 - Les trajets empruntés par les utilisateurs (origine/destination) ;

- les endroits de prise de possession et de déposes des véhicules en cyclo-partage ;
- Le nombre d'utilisateurs, de trajets réalisés, de véhicule en cyclo-partage par intervalles de temps (heure, jour, semaine et mois).

Les opérateurs offrent leur coopération à l'élaboration du système d'open data permettant de localiser le cyclo-partage en temps réel sur une plateforme partagée publiquement accessible.

5. L'opérateur fournira à la Ville toutes les données utiles dont il dispose à l'analyse de la mobilité pour la Ville de Liège.

Dans le cadre de l'amélioration des politiques de transport et de mobilité, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la Ville de Liège, un tableau de bord du service annuel indiquant, à minima :

- Le nombre de véhicules déployés par semaine ;
- Le nombre d'usages du service par semaine ;
- La « carte de chaleur » des lieux de dépose par les usagers du service ;
- Le nombre d'inscrits au service par semaine ;
- Le nombre d'abonnés par semaine et pour chaque type d'abonnement ;
- Les lieux où les véhicules en cyclo-partage sont retirés et déposés ;
- Le nombre de véhicules déposés hors-zone de couverture, par semaine ;
- Le nombre de véhicules en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale chaque semaine (préciser les réparations les plus récurrentes) ;
- Le nombre de véhicules vandalisés (actes volontairement malveillants) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules volés, depuis le lancement du service ;
- Tout incident ou fait notable (véhicule perché dans un arbre, accident grave...) chaque semaine. La ville de Liège s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service de l'opérateur (base de données d'arceaux vélos notamment).

6. Les parties, dans le cadre de la présente charte, et spécifiquement pour l'application du présent article, respecteront l'ensemble de la législation relative à la vie privée, et notamment le Règlement général sur la protection des données.

Article 13 – Communication de données à la Police

Pour des raisons policières spécifiques et en cas de motifs légitimes, moyennant une demande de la Police, les données relatives au registre des utilisateurs et aux historiques de trajets seront transmises par l'opérateur à la Police.

Article 14 - Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 15 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'opérateur se conformera aux lois et à la réglementation en vigueur pour l'exécution de la présente charte.

Ainsi, et de manière non-exhaustive, il s'engage à respecter et à organiser toute mesure pour faire respecter par ses utilisateurs :

- Le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire (lumières, avertisseurs,...) ;
- Les Règlements communaux, dont :
 - Le Règlement relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux publics du 26 juin 2017 et spécialement son article 4 qui dispose que :

« La circulation à vélo s'effectue uniquement sur les allées, pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet. Il en va de même pour tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche » ;

- Le Règlement de police relatif à l'usage et à l'occupation du parc de la Boverie du 25 juin 2018 ;

- Le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique coordonné le 28 novembre 2016 ;
- Le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement du 12 décembre 2016.

La présente délibération a recueilli X voix POUR, X voix CONTRE, X Abstention(s)

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER